

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Revue mensuelle du Bureau international
pour la protection de la propriété industrielle, à Berne

76^e année

N° 3

Mars 1960

SOMMAIRE

UNION INTERNATIONALE: Note du Conseil fédéral suisse (Département politique) concernant la ratification par le Portugal de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, du 14 avril 1891, revisé en dernier lieu à Nice, le 15 juin 1957. Communication concernant la limitation territoriale (du 25 février 1960), p. 41. — Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle. Texte de Lisbonne. Ratification, p. 41.

LÉGISLATION: Danemark. Ordonnance sur les taxes en matière de brevets, p. 41. — Italie. Décrets concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à quatre expositions (des 4 décembre 1959, 27 janvier et 25 février 1960), p. 42. — Monaco. Ordon-

nance souveraine fixant le montant des droits applicables à l'occasion de l'accomplissement des formalités prévues par les textes organisant la protection de la propriété industrielle (n° 1706, du 13 janvier 1958), p. 42. — Suisse. Règlement d'exécution pour les titres premier et deuxième de la loi fédérale sur les brevets d'invention (Règlement d'exécution I) (du 14 décembre 1959), *deuxième et dernière partie*, p. 43).

ÉTUDES GÉNÉRALES: Etude relative à une coopération internationale dans le domaine des brevets d'invention (Fédération internationale des Ingénieurs-conseils en propriété industrielle), p. 52.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrages nouveaux (M. Roscioni, Rudolf E. Blum et Mario M. Pedrazzini), p. 59.

Union internationale

Note

du Conseil fédéral suisse (Département politique) concernant la ratification par le Portugal de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, du 14 avril 1891, revisé en dernier lieu à Nice, le 15 juin 1957

Communication concernant la limitation territoriale

(Du 25 février 1960)

Comme suite à sa note du 30 octobre 1959, relative à la ratification, par le Portugal, de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, revisé en dernier lieu à Nice, le 15 juin 1957, l'Ambassade de Suisse a l'honneur de remettre encore au Ministère des Affaires étrangères, sous ce pli, copie d'une note, adressée au Département par l'Ambassade de Portugal à Berne, d'après laquelle, comme l'article 3^{bi} dudit Arrangement en prévoit la possibilité, la protection résultant de l'enregistrement international ne s'étendra à ce pays que si le titulaire de la marque le demande expressément.

L'Ambassade saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires étrangères l'assurance de sa haute considération.

Convention de Paris

pour la protection de la propriété industrielle

Texte de Lisbonne

Ratification

Nous apprenons que le Président des Etats-Unis d'Amérique a récemment adressé un Message au Sénat et lui a transmis une copie certifiée conforme du texte français de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, telle qu'elle a été révisée en dernier lieu à Lisbonne, le 31 octobre 1958.

Le Message du Président a été adressé au Sénat afin que celui-ci donne son avis et son consentement à la ratification du texte de Lisbonne.

Législation

DANEMARK

Ordonnance

sur les taxes en matière de brevets¹⁾

Conformément à la loi sur les brevets, codifiée par ordonnance n° 192, du 1^{er} septembre 1936²⁾, et modifiée par la loi du 28 novembre 1958, il est arrêté ce qui suit:

Article premier

Il sera payé, lors du dépôt d'une demande de brevet, une taxe de 175 couronnes.

¹⁾ Communication officielle de l'Administration danoise.

²⁾ Voir Prop. ind., 1936, p. 197.

Article 2

La requête adressée au Ministre du commerce et tendant à faire nommer une commission spéciale, conformément à l'article 19, alinéa (2), de la loi sur les brevets, est soumise à une taxe de 400 couronnes.

Article 3

La délivrance du brevet et la publication de l'exposé d'invention sont soumises à une taxe de 100 couronnes. Si l'exposé d'invention et les dessins comprennent plus de trois pages imprimées, il sera payé une surtaxe de 40 couronnes pour chaque page imprimée; pour le calcul de la surtaxe, les dessins seront considérés comme des pages imprimées.

Article 4

Il sera payé chaque année une taxe de 50 couronnes pour la 2^e, la 3^e et la 4^e année du brevet; l'annuité sera de 100 couronnes pour la 5^e, la 6^e et la 7^e année; de 200 couronnes pour la 8^e, la 9^e et la 10^e année; de 350 couronnes pour la 11^e, la 12^e et la 13^e année et de 500 couronnes pour la 14^e, la 15^e, la 16^e et la 17^e année. L'annuité doit être versée avant le début de chaque année du brevet, laquelle commence à courir le jour qui suit celui de la délivrance du brevet. A défaut de paiement, il sera accordé au titulaire du brevet un délai de 3 mois pour payer la taxe, qui sera dans ce cas majorée d'un cinquième. Durant une nouvelle période de 3 mois, il pourra payer la taxe majorée de deux cinquièmes. A défaut de paiement de la taxe à l'expiration de cette dernière période, le brevet sera censé être tombé en déchéance dès le début de l'année pour laquelle la taxe n'a pas été acquittée.

Les annuités dues pour les années du brevet qui ont commencé à courir au plus tard le jour de la délivrance du brevet devront être versées dans les 2 mois à compter de ce jour. Elles peuvent, avec une majoration d'un cinquième, être payées dans les 2 mois qui suivent cette échéance et, avec une majoration de deux cinquièmes, dans les deux autres mois suivants.

Si l'annuité n'a pas été payée, en ce qui concerne les brevets déjà délivrés, avant le début de l'année du brevet et, en ce qui concerne les brevets qui ne sont pas encore délivrés, avant le jour de la délivrance du brevet, la commission des brevets en avisera le titulaire, par lettre recommandée, dans le mois qui suit l'échéance.

Une taxe de 100 couronnes sera perçue lors du dépôt d'une demande de rétablissement d'un brevet tombé en déchéance conformément aux dispositions prévues par l'article 7, alinéa (1), de la loi sur les brevets.

Article 5

La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} décembre 1958.

Les taxes dues pour les années du brevet qui ont commencé à courir avant le 1^{er} juin 1959 pourront être payées au taux prévu par les prescriptions en vigueur jusque là. Toutefois, en ce qui concerne les brevets prolongés au delà de la période normale de protection, le montant des annuités dues pour les années du brevet qui auront commencé à

courir après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance sera calculé selon les taux prévus par l'article 4, sauf si le paiement est effectué avant le 1^{er} octobre 1958 (voir la loi du 28 novembre 1958 abrogeant la loi sur les brevets provisoirement en vigueur pendant la guerre et l'occupation).

ITALIE

Décrets

concernant la protection temporaire
des droits de propriété industrielle à quatre expositions
(Des 4 décembre 1959, 27 janvier et 25 février 1960)¹⁾

Article unique

Les inventions industrielles, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles et les marques concernant les objets qui figureront aux expositions suivantes:

XII^a Fiero compionario dello Sordegno (Cagliari, 16-30 mars 1960);

Mercoto internazionale del tessile per l'abbigliamento (Milan, 14-20 janvier 1960);

LXII^a Fiero internazionale dell'agricoltura e dello zootecnica (Vérone, 13-21 mars 1960);

XIII^a Salone dello macchino agricolo (Vérone, 13-21 mars 1960)

jouiront de la protection temporaire prévue par les lois n° 1127, du 29 juin 1939²⁾, n° 1411, du 25 août 1940³⁾, n° 929, du 21 juin 1942⁴⁾, et n° 514, du 1^{er} juillet 1959⁵⁾.

MONACO

Ordonnance souveraine

fixant le montant des droits applicables à l'occasion de l'accomplissement des formalités prévues par les textes organisant la protection de la propriété industrielle

(N° 1706, du 13 janvier 1958)⁶⁾

Les dispositions de l'ordonnance n° 1479, du 30 janvier 1957⁷⁾, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

Article premier

Les droits applicables conformément aux dispositions de la loi n° 606, du 20 juin 1955, modifiée par la loi n° 625, du 5 novembre 1956, à l'occasion des diverses opérations portant sur les brevets d'invention sont fixés ainsi qu'il suit:

1^o Droits de dépôt:

| | Francs |
|---|--------|
| — pour une demande de brevet d'invention | 1 000 |
| — pour une demande de certificat d'addition | 1 000 |

¹⁾ Communication officielle de l'Administration italienne.

²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 124; 1940, p. 84.

³⁾ *Ibid.*, 1940, p. 196.

⁴⁾ *Ibid.*, 1942, p. 168.

⁵⁾ *Ibid.*, 1960, p. 23.

⁶⁾ Communication officielle de l'Administration monégasque.

⁷⁾ Voir *Prop. ind.*, 1958, p. 110.

| | | |
|---|------------|------------|
| — pour la transformation en demande de brevet d'invention d'une demande de certificat d'addition non encore délivré | Francs 500 | Francs 200 |
| — pour chaque demande divisionnaire | 1 000 | |
| 2^e Annuités: | | |
| — la première | 1 000 | |
| — de la 2 ^e à la 5 ^e , par année | 1 000 | |
| — de la 6 ^e à la 10 ^e , par année | 5 000 | |
| — de la 11 ^e à la 15 ^e , par année | 10 000 | |
| — de la 16 ^e à la 20 ^e , par année | 15 000 | |
| 3^e Revendication de priorités multiples por priorité ou-dessus de lo première | 1 000 | |
| 4^e Rectification d'erreurs matérielles sur les pièces originales de brevets d'invention ou de certificats d'addition: | | |
| — la première | 500 | |
| — chacune des suivantes | 100 | |
| 5^e Délivrance d'une copie officielle: | | |
| — de la description et des dessins ou des documents de priorité déposés à l'appui d'une demande de brevet d'invention ou d'un certificat d'addition . | 2 000 | |
| — de la description et des dessins ou des documents de priorité d'un brevet d'invention ou d'un certificat d'addition délivré | 500 | |
| — taxe supplémentaire lorsque le texte de la description excède 250 lignes, par ligne | 10 | |
| — taxe supplémentaire lorsque le nombre des planches de dessins est supérieur à trois, par planche . | 750 | |
| — taxe réduite lorsque le texte et les dessins sont fournis par les intéressés | 500 | |
| 6^e Expédition du procès-verbal de dépôt — de l'arrêté de délivrance | 200 | |
| 7^e Délivrance d'un état sur la situation du versement des onnuités d'un brevet d'invention | 200 | |
| 8^e Délivrance de toutes autres attestations | 200 | |
| 9^e Registre spécial: | | |
| — droit pour toutes inscriptions ou radiations | 1 000 | |
| — délivrance d'une copie certifiée de toutes inscriptions ou radiations ou d'une copie des inscriptions subsistantes pour les brevets donnés en gage ou d'un certificat constatant qu'il n'en existe aucune | 500 | |

Article 2

Les droits applicables conformément aux dispositions de la loi n° 607, du 20 juin 1955, modifiée par la loi n° 623, du 5 novembre 1956, à l'occasion des diverses opérations portant sur les dessins et modèles sont fixés ainsi qu'il suit:

| | |
|---|--------------|
| — droit de dépôt indépendamment du nombre de dessins ou d'objets déposés : | Francs 1 000 |
| — droit de protection, par dessin ou modèle | 500 |
| — droit spécial pour les objets déposés en nature, par boîte | 3 000 |
| — droit de prolongation de protection, par dessin ou modèle et par période de dix ans | 200 |

Article 3

Les droits applicables conformément aux dispositions de la loi n° 608, du 20 juin 1955, modifiée par la loi n° 624, du 5 novembre 1956, à l'occasion des diverses opérations portant sur les marques de fabrique sont fixés ainsi qu'il suit:

| | |
|--|--------|
| 1^e Droit de dépôt ou de renouvellement de dépôt: | Francs |
| — par marque | 1 500 |
| — par marque et par classe de produits | 500 |
| 2^e Droits de dépôt d'une demande d'enregistrement international: | |
| — par marque | 1 500 |
| — pour toute autre marque déposée en même temps que la première | 500 |
| 3^e Certificat d'identité dc morques déposées | 300 |
| 4^e Taxe pour recherche de morques déposées (par classe de produits) | 500 |
| 5^e Registre spécial: | |
| — droit pour toutes inscriptions ou radiations | 1 000 |
| — délivrance d'une copie certifiée de toutes inscriptions ou radiations ou d'une copie des inscriptions subsistantes pour les marques données en gage ou d'un certificat constatant qu'il n'en existe aucune | 500 |

SUISSE**Règlement d'exécution**

pour les titres premier et deuxième de la loi fédérale sur les brevets d'invention
(Règlement d'exécution I)
(Du 14 décembre 1959)⁴⁾
(Deuxième et dernière partie)¹⁾

CHAPITRE 3**Mention de l'inventeur****A. Forme****Article 15**

(1) La mention de l'inventeur sera faite sur uu écrit séparé ne comprenant que les indications suivantes:

- a) le prénom et le nom de famille ainsi que l'adresse exacte de l'inventeur; pour les femmes, on indiquera en outre le nom de jeune fille;
- b) la déclaration du déposant selon laquelle personne d'autre n'a, à sa connaissance, participé à l'invention;
- c) si le déposant n'est pas l'inventeur, ou n'est pas l'inventeur unique, une déclaratiion précisant comment il a acquis le droit à la délivrance du brevet;

¹⁾ Voir Prop. ind., 1960, p. 24.

- d) la désignation de l'invention et, s'il est connu, le numéro de la demande de brevet;
- e) la signature autographe du déposant.

(2) Si la mention de l'inventeur n'est pas rédigée dans une langue officielle, une traduction dans une langue officielle sera jointe. Le Bureau peut demander que l'exactitude de la traduction soit attestée.

B. Délai pour faire la mention; procédure de notification

Article 16

Dès que les autres conditions prescrites pour délivrer le brevet apparaissent remplies, le Bureau fixe au déposant un délai de trois mois, qui ne peut être prolongé, pour mentionner l'inventeur dans la forme prescrite. Le Bureau rejette la demande de brevet si, dans ce délai, l'inventeur n'est pas mentionné dans la forme prescrite.

C. Renonciation de l'inventeur à être mentionné

Article 17

(1) Le Bureau ne prend en considération une renonciation de l'inventeur aux mesures prescrites à l'article 5, alinéa (2), de la loi que si le déposant lui remet une déclaration appropriée.

(2) La déclaration contiendra la désignation de l'invention et, s'il est connu, le numéro de la demande de brevet; elle sera en outre datée et munie de la signature légalisée de l'inventeur.

(3) L'article 15, alinéa (2), est applicable par analogie.

(4) Si le Bureau n'est pas en possession d'une déclaration de renonciation suffisante au regard des prescriptions avant la date officielle de l'enregistrement du brevet, le brevet est enregistré et l'inventeur mentionné selon les prescriptions de la loi.

CHAPITRE 4

Brevet additionnel

A. Subordination; description; représentation

Article 18

(1) Un brevet additionnel ne peut être subordonné qu'à un brevet principal.

(2) La description de l'invention peut se référer à la description et au dessin du brevet principal. Lorsque l'invention du brevet additionnel présente tous les caractères de l'invention définie dans la revendication du brevet principal, la revendication du brevet additionnel peut être subordonnée à celle du brevet principal; sinon, elle sera rédigée sans référence à la revendication du brevet principal.

(3) Si une demande de brevet additionnel à un brevet principal ou à une demande de brevet principal est présentée, la demande de brevet additionnel, d'une part, et le brevet principal ou la demande de brevet principal, d'autre part, auront le même mandataire, ou bien ils n'en auront pas. Le Bureau rejette la demande lorsque, sur son invitation, la représentation n'est pas réglée dans le délai imparti, conformément à ce précédent.

B. Transformation en brevet principal

Article 19

(1) La requête de transformation d'un brevet additionnel en brevet principal doit être accompagnée de la taxe prévue à l'article 45 de la loi et, le cas échéant, d'un pouvoir pour la représentation du nouveau brevet principal. Tant que ces conditions ne sont pas remplies, la requête de transformation est tenue pour non présentée; le requérant en est informé.

(2) Si la requête est retirée avant d'avoir été admise, le Bureau rembourse la taxe éventuellement payée.

C. Changement de subordination

Article 20

(1) La requête tendant à changer la subordination de brevets additionnels doit être accompagnée, pour chaque brevet additionnel, de la taxe prévue à l'article 34, lettre d). Si la taxe n'est pas payée, la requête est tenue pour non présentée; le requérant en est informé.

(2) Le Bureau rejette la requête répondant aux prescriptions de l'alinéa (1) si la relation additionnelle légale fait défaut.

(3) Si la requête est retirée ou rejetée, la moitié de la taxe reste acquise à la Caisse fédérale.

CHAPITRE 5

Droit de priorité

A. Priorité dérivée d'un dépôt antérieur

I. Déclaration

Article 21

(1) Pour être complète, la déclaration relative à la priorité dérivée d'un dépôt antérieur comprendra:

- a) l'indication du pays et de la date du premier dépôt fait à l'étranger sur le territoire de l'Union;
- b) le nom, ou la raison sociale ou de commerce du premier déposant;
- c) une mention relative au premier déposant qui permette, conformément aux articles 17 et 18 de la loi, de déduire de son dépôt un droit de priorité (domicile, établissement industriel ou commercial, le cas échéant la nationalité).

Si le dépôt a été fait par plusieurs personnes en commun ou par une société commerciale sans personnalité juridique, la mention peut se borner à l'une de ces personnes ou à l'un des associés.

(2) Les déclarations relatives à la priorité dérivée d'un premier dépôt dont la date précède celle du dépôt suisse de plus de douze mois ne sont pas acceptées. La disposition est applicable également lorsque la date du dépôt suisse est reportée conformément à l'article 58, alinéa (2), de la loi.

(3) Ne sont pas acceptées les déclarations de priorité présentées au Bureau après la date officielle d'enregistrement du brevet.

II. Pièces à l'appui

Article 22

(1) Pour être complètes, les pièces à l'appui d'une priorité dérivée d'un dépôt antérieur comprendront:

- a) une copie des pièces techniques (description, ou description et dessin) du premier dépôt, copie certifiée conforme par l'administration auprès de laquelle a eu lieu le dépôt;
- b) un certificat de la date du premier dépôt émanant de l'administration mentionnée à la lettre a);
- c) une traduction en une langue officielle ou en anglais de la description et des certificats mentionnés aux lettres a) et b), si ceux-ci n'ont pas été rédigés en une langue officielle ou en anglais; l'exactitude de la traduction n'a pas besoin d'être attestée.

(2) Il appartient au juge et non au Bureau d'examiner si les pièces mentionnées à l'alinéa (1), lettre a), correspondent, quant au fond, à l'objet de la demande de brevet suisse.

(3) Si les mêmes pièces à l'appui de la priorité doivent servir pour plusieurs demandes de brevet, il suffit qu'elles soient présentées pour une seule des demandes et que les autres demandes contiennent une indication qui y renvoie.

(4) Ne sont pas acceptées les pièces à l'appui d'une priorité qui sont présentées au Bureau après la date officielle d'enregistrement du brevet.

B. Priorité dérivée d'une exposition; déclaration

Article 23

(1) Pour être complète, la déclaration relative à la priorité dérivée d'une exposition comprendra:

- a) la désignation exacte et en toutes lettres de l'exposition;
- b) l'indication du pays, du lieu de l'exposition et de son jour d'ouverture;
- c) l'indication du jour où l'objet du dépôt est arrivé sur la place de l'exposition;
- d) une mention relative à l'exposant qui permette, conformément aux articles 18 et 21 de la loi, de déduire de l'exposition un droit de priorité (domicile, établissement industriel ou commercial, le cas échéant la nationalité).

Si l'objet du dépôt a été exposé par plusieurs personnes en commun ou par une société commerciale sans personnalité juridique, la mention peut se borner à l'une de ces personnes ou à l'un des associés.

(2) Sur demande du Bureau, le déposant apportera la preuve que l'exposition a le caractère d'une exposition internationale officielle ou officiellement reconnue. L'article 26 est applicable par analogie.

(3) Ne sont pas acceptées les déclarations de priorité se rapportant à des expositions dont le jour d'ouverture précède de plus de six mois la date du dépôt suisse. La disposition est applicable également lorsque la date du dépôt suisse est reportée conformément à l'article 58, alinéa (2), de la loi.

(4) Ne sont pas acceptées les déclarations de priorité qui sont présentées au Bureau après la date officielle d'enregistrement du brevet.

C. Pluralité de premiers dépôts à l'étranger ou d'expositions

Article 24

(1) Si plusieurs inventions ont été séparément l'objet de demandes de protection dans des pays unionistes étrangers et si elles sont groupées en Suisse dans une seule demande

de brevet, il peut être remis autant de déclarations de priorité qu'il y a eu de dépôts étrangers.

(2) Si l'objet d'une demande de brevet suisse a été exposé dans plusieurs expositions sous différents modes d'exécution, il peut être remis autant de déclarations de priorité qu'il y a eu d'expositions.

D. Scission de la demande de brevet

Article 25

(1) Si, pour une demande scindée (art. 30 et 57 de la loi), le déposant veut faire valoir la priorité dérivée d'un dépôt antérieur ou d'une exposition, et revendiquée pour la demande initiale, il doit le demander expressément pour cette demande scindée; s'il le fait, la déclaration de priorité ou les pièces à l'appui présentées pour la demande de brevet initiale valent aussi pour la demande scindée.

(2) Dans les cas prévus à l'article 24, il faut indiquer quelles sont, parmi les déclarations de priorité et pièces à l'appui présentées pour la demande initiale, celles qui doivent valoir pour la demande de brevet scindée.

E. Procédure de notification

Article 26

Si une déclaration de priorité ne répond pas aux prescriptions, si les pièces à l'appui d'une priorité manquent ou si elles ne sont pas conformes aux prescriptions, un délai de trois mois, qui ne peut être prolongé, est imparti au déposant pour remédier aux défauts, dès que les autres conditions prescrites pour délivrer le brevet apparaissent remplies; si le délai n'est pas observé, le brevet sera enregistré sans droit à la priorité.

CHAPITRE 6

Durée et prolongation des délais

A. Généralités

Article 27

(1) Tous les délais peuvent être prolongés conformément aux articles 28 et 29, excepté ceux dont la durée est fixée par la loi et ceux dont le présent règlement exclut explicitement la prolongation.

(2) Les demandes de prolongation de délai seront présentées par écrit avant l'expiration du délai. Si la prolongation est soumise à une taxe, cette dernière sera payée en même temps, à défaut de quoi le requérant est informé que le délai est prolongé à condition que la taxe soit payée avant l'expiration du délai prolongé. Si la taxe n'est pas non plus payée dans ce délai, la demande de prolongation est réputée n'avoir pas été présentée et le délai initial n'avoir pas été observé, même si l'acte à exécuter l'a été pendant le délai prolongé.

(3) Lorsque la demande de prolongation n'est pas admise, la taxe éventuellement payée est restituée.

(4) La décision fixant un délai mentionnera les conséquences de l'inobservation du délai.

(5) Un délai n'est pas suspendu par un échange ultérieur de questions et de réponses, à moins que la réponse ne déclare le contraire.

- (6) Sont considérés comme prolongés d'un mois les délais fixés conformément aux articles 28 et 29 et qui
- prennent fin ou commencent à courir après le 15 juillet et avant le 16 août, ou
 - comprènnent l'espace de temps indiqué sous lettre a).

B. Délais dans les cas concernant le contenu de la demande de brevet ou du brevet

Article 28

(1) Pour la procédure de notification prévue aux articles 13 et 42, les délais sont réglés comme il suit:

- pour répondre à la première et à la deuxième notification: le délai est de trois mois si le déposant est domicilié en Suisse et de cinq mois s'il est domicilié à l'étranger;
- pour répondre à d'éventuelles notifications ultérieures: le délai est de trois mois au plus si le déposant est domicilié en Suisse et de cinq mois au plus s'il est domicilié à l'étranger.

(2) Sur demande, ces délais sont prolongés une fois d'un mois. La prolongation du délai pour répondre à la première et à la deuxième notification est exempte de taxe. Dans les autres cas, la taxe prévue à l'article 34, lettre e), doit être payée pour chaque prolongation.

C. Autres cas

Article 29

(1) Dans les cas ne concernant pas le contenu de la demande de brevet ou le contenu du brevet, il est procédé comme il suit:

- pour répondre à la première notification, le délai est de trois mois si le requérant est domicilié en Suisse et de cinq mois s'il est domicilié à l'étranger;
- lorsque la réponse à la notification est insuffisante, le Bureau peut rejeter la requête; il est cependant en droit de faire d'autres notifications en fixant des délais ayant au plus la même durée.

(2) Sur demande, ces délais sont prolongés une fois d'un mois. La prolongation du délai pour répondre à la deuxième et aux éventuelles notifications suivantes est soumise à la taxe prévue à l'article 34, lettre e).

D. Restitution de pièces et de taxes en cas de rejet ou de retrait

Article 30

- (1) Lorsqu'une demande de brevet est rejetée ou retirée, le Bureau restitue au déposant ses pièces, à l'exception:
- de la requête sollicitant la délivrance du brevet;
 - d'un exemplaire de chaque description et dessin;
 - du pouvoir du mandataire;
 - des titres constatant la preuve des modifications concernant le droit à la délivrance du brevet et le droit au brevet (art. 50 et 51, al. 1 et 2);
 - du contenu du dossier II (art. 58, al. 3).

(2) En même temps, le Bureau restitue au déposant:

- la moitié de la taxe de dépôt (si la taxe entière a été payée);

- les annuités, les taxes pour les sous-revendications et la part des frais d'impression qui auraient déjà été payées.

E. Impossibilité de signifier; succession

Article 31

(1) Si le Bureau ne parvient pas à signifier au déposant ses communications, en particulier ses notifications, parce que l'adresse indiquée est insuffisante, il fait rechercher en Suisse l'adresse exacte; si les recherches n'ont pas de résultat, il signifie à nouveau la notification à l'adresse connue après un délai de deux mois au moins; en cas de nouvel insuccès, le Bureau rejette la demande de brevet.

(2) Dans le cas de l'alinéa (1), le Bureau peut s'abstenir de signifier la décision de rejet, ainsi que les pièces et taxes qui reviennent au déposant selon l'article 30. Ces dernières restent à la disposition du déposant jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de la date de la décision de rejet. Le délai expiré, les taxes sont acquises à la Caisse fédérale.

(3) S'il se révèle que le déposant n'a pas de domicile en Suisse ni de mandataire domicilié en Suisse, le Bureau essaie de lui faire parvenir la sommation de constituer dans un délai donné un mandataire domicilié en Suisse. En cas d'insuccès, il sera procédé selon l'alinéa (1); aucune recherche n'est entreprise à l'étranger. Si la sommation est parvenue à son destinataire mais est restée sans résultat, le Bureau rejette la demande de brevet.

(4) Si le déposant est décédé, le Bureau impartit aux héritiers connus de lui un délai pour régler la succession en ce qui concerne la demande de brevet; il peut prolonger le délai selon sa libre appréciation. Si le délai n'est pas observé, il rejette la demande de brevet.

F. Rétablissement de requêtes rejetées

Article 32

(1) Lorsqu'une demande de brevet, une déclaration de renonciation partielle ou une requête sollicitant la constitution de nouveaux brevets est rejetée pour inobservation d'un délai, le rejet peut être annulé si, dans un délai, qui ne peut être prolongé, de deux mois à partir de la décision, l'acte omis est exécuté et qu'en même temps sont payées la taxe prévue à cet effet à l'article 34, lettre f), et les taxes restituées conformément aux articles 30, 42, alinéa (3), ou 48, alinéa (2).

(2) L'alinéa (1) est applicable par analogie dans le cas prévu à l'article 31, alinéa (1).

CHAPITRE 7

Réintroduction en l'état antérieur

Forme et contenu de la demande

Article 33

(1) La demande de réintroduction en l'état antérieur (art. 47 de la loi) sera présentée par écrit. Elle contiendra un exposé des faits sur lesquels elle repose, en particulier les dates du début et de la fin de l'empêchement. En même temps, l'acte omis sera exécuté, sinon la demande de réintroduction est tenue pour non présentée.

(2) La taxe prévue à l'article 34, lettre g), accompagnera en outre la demande. Si ce n'est pas le cas, le Bureau impartit au requérant un délai de grâce d'un mois pour payer la taxe. Le délai ne peut être prolongé. Si le délai n'est pas observé, la demande de réintégration est tenue pour non présentée.

(3) Si la demande n'est pas motivée, conformément aux dispositions de la loi et de l'alinéa (1) ci-dessus, le Bureau impartit au requérant un délai pour remédier au défaut. Si le délai n'est pas observé ou si les motifs invoqués sont insuffisants, le Bureau rejette la demande.

(4) Si la demande est acceptée, la moitié de la taxe payée selon l'alinéa (2) est restituée au requérant; si la demande est rejetée, la taxe reste acquise à la Caisse fédérale.

CHAPITRE 8

Taxes; participation aux frais d'impression

A. Montant des taxes

Article 34

A moins que la loi n'en ait déjà arrêté le montant, les taxes prévues par la loi et le présent règlement sont fixées de la manière suivante:

Frances

| | |
|---|----|
| a) Pour rétablir un brevet tombé en déchéance (art. 46, al. 1, de la loi) | 50 |
| b) Pour accepter des sous-revendications (art. 55, al. 2, de la loi): | |
| de la 6 ^e à la 15 ^e sous-revendication, pour chacune d'elles | 5 |
| à partir de la 16 ^e , pour chacune d'elles | 20 |
| c) Pour accepter des modifications, adjonctions ou pièces de remplacement (art. 14, al. 2 et 3) | 10 |
| d) Pour traiter une requête de changement de suhor-dination d'un brevet additionnel (art. 20, al. 1) | 15 |
| e) Pour prolonger un délai (art. 28, al. 2, et 29, al. 2) | 15 |
| f) Pour rétablir une demande de brevet, une déclaration de renonciation partielle ou une requête sollicitant la constitution de nouveaux brevets, rejetées pour inobservation de délai (art. 32, al. 1) | 50 |
| g) Pour réintégrer en l'état antérieur (art. 33, al. 2) | 50 |
| h) Pour traiter une déclaration de renonciation partielle (art. 41, al. 3) | 50 |
| i) Pour traiter une requête sollicitant la constitution d'un nouveau brevet (art. 45) | 60 |
| k) Pour enregistrer un changement de déposant (art. 50, al. 2) | 5 |
| l) Pour enregistrer une modification touchant le droit au brevet (art. 51, al. 5) | 10 |
| m) Pour enregistrer un changement de mandataire (art. 54, al. 1): | |
| si le brevet n'est pas encore délivré | 5 |
| si le brevet est déjà délivré | 10 |
| n) Pour traiter une requête sollicitant la non-publication de l'exposé d'invention (art. 63, al. 1) | 10 |
| o) Pour établir un double du document de brevet (art. 65, al. 3) | 10 |

B. Autres taxes

Article 35

Le Département fédéral de justice et police est autorisé à fixer les taxes à percevoir lorsque le Bureau est mis à contribution pour d'autres travaux, en particulier lorsqu'il met, pour les consulter, des registres à la disposition de tiers, renseigne sur leur contenu, en établit des extraits ou légalise des copies de pièces.

C. Participation aux frais d'impression

Article 36

(1) Les frais d'impression des exposés d'invention qui ne dépassent pas dix pages, y compris les revendications, sous-revendications et dessins, sont à la charge de la Caisse fédérale.

(2) Les frais d'impression sont, à partir de la douzième page, à la charge du déposant.

(3) Dès que les autres conditions prescrites pour délivrer le brevet apparaissent remplies, le Bureau fixe au déposant un délai de trois mois, qui ne peut être prolongé, pendant lequel celui-ci devra payer les frais mis à sa charge conformément à l'alinéa (2). Si les frais ne sont pas payés en temps utile, le Bureau rejette la demande de brevet. Le Bureau fixe le montant de ces frais sous réserve du décompte à établir une fois l'impression achevée.

D. Conditions pour que les délais de paiement soient observés

Article 37

Les délais de paiement fixés par une prescription de la loi ou du présent règlement, ou par une décision du Bureau, ne sont tenus pour observés que si la totalité de la taxe est payée en temps utile.

E. Annuités: rappels; avis de radiation; paiement anticipé

Article 38

(1) Le titulaire du brevet est personnellement responsable de l'observation des délais fixés pour le paiement des taxes.

(2) Toutefois, lorsqu'une annuité est échue (art. 42 de la loi), le Bureau adresse un rappel au titulaire du brevet en indiquant le terme du délai de paiement et les suites qu'aurait un non-paiement de l'annuité. Aucun rappel n'est envoyé à l'étranger.

(3) Si le brevet est tombé en déchéance faute de paiement d'une annuité, le Bureau envoie au titulaire du brevet un avis de radiation mentionnant le terme du délai de rétablissement (art. 46 de la loi) et le montant de la taxe due pour rétablir le brevet.

(4) Si un rappel ou un avis de radiation est omis par inadvertance, le titulaire du brevet n'est pas fondé à demander des dommages-intérêts à la Confédération ou au fonctionnaire fautif.

(5) Les annuités peuvent être payées par avance. Si le brevet est déclaré nul ou si son titulaire y renonce avant

l'expiration de la période pour laquelle les taxes ont été payées, les annuités non encore échues sont remboursées au titulaire du brevet.

F. Sursis

Article 39

(1) Le déposant qui veut être mis au bénéfice d'un sursis, conformément à l'article 44 de la loi, joindra à sa demande de brevet une demande écrite de sursis accompagnée d'une attestation officielle établissant son état d'indigence.

(2) Si l'attestation officielle fait défaut ou si elle est jugée insuffisante, le Bureau impartit au déposant un délai pour produire une attestation suffisante. Si une telle attestation n'est pas fournie jusqu'à l'expiration du délai, la demande de sursis est rejetée et un délai est imparti au requérant pour payer le solde de la taxe de dépôt. En cas d'inobservation de ce délai, le Bureau rejette la demande de brevet.

(3) Le titulaire du brevet qui veut, conformément à l'article 44 de la loi, être mis au bénéfice d'un sursis pour des annuités, présentera une demande écrite de sursis accompagnée d'une attestation officielle établissant son état d'indigence. La demande doit parvenir au Bureau à temps pour que ses défauts éventuels puissent encore être notifiés et éliminés avant l'expiration du délai fixé pour payer une annuité échue. Au besoin, le Bureau signale, dans sa notification, le fait que le brevet tombera en déchéance si le délai de paiement expire avant que la demande de sursis soit régularisée ou que l'annuité échue soit payée.

(4) Durant le sursis octroyé par le Bureau, le déposant ou le titulaire du brevet ne paiera que la moitié des taxes et de sa contribution aux frais d'impression prévues dans le présent règlement.

(5) Lorsque après l'octroi du sursis, la demande de brevet ou le brevet est cédé à un tiers, le sursis tombe une fois cette modification enregistrée, sauf si le tiers acquéreur a également droit au sursis.

(6) Une requête tendant à enregistrer la cession du brevet en faveur d'un tiers acquéreur n'ayant pas droit au sursis n'est acceptée qu'après paiement de la moitié des annuités qui ont fait l'objet du sursis; l'article 51 demeure en outre réservé.

G. Comptes courants pour le paiement des taxes

Article 40

(1) Sur demande, le Bureau ouvre un compte courant que son détenteur peut utiliser pour payer des taxes de toute nature.

(2) Le délai imparti pour payer une taxe n'est considéré comme observé que si l'ordre de débiter le compte du montant de la taxe a été remis à la poste avant l'expiration du délai et si, à ce moment, le détenteur disposait encore d'un avoir en compte couvrant entièrement le montant de la taxe.

(3) Le Bureau est autorisé à édicter d'autres prescriptions concernant ce mode de paiement.

CHAPITRE 9

Modifications touchant à l'existence du brevet

A. Déclaration de renonciation partielle

I. Forme

Article 41

(1) La déclaration de renonciation partielle à un brevet sera présentée par écrit en deux exemplaires.

(2) Elle sera inconditionnelle et contiendra une déclaration analogue à celle-ci:

« Les parties de la description et du dessin qui seraient incompatibles avec le nouvel arrangement des revendications et sous-revendications doivent être considérées comme supprimées. »

(3) La déclaration sera accompagnée de la taxe prévue à l'article 34, lettre h). Tant que la taxe n'est pas payée, la déclaration est tenue pour non présentée; le titulaire du brevet en est informé.

II. Contenu; procédure de notification

Article 42

(1) La déclaration de renonciation partielle ne doit donner lieu à aucune obscurité quant à la portée juridique des revendications et des sous-revendications; les articles 1^{er}, 2 et 52 à 55 de la loi régissent également le nouvel arrangement des revendications et des sous-revendications.

(2) Si la déclaration de renonciation partielle n'est pas en ordre, le Bureau impartit au titulaire du brevet un délai pour remédier au défaut. Si le délai n'est pas observé, il rejette la déclaration. En outre, l'article 13, alinéas (3) et (4), est applicable par analogie.

(3) En cas de retrait ou de rejet de la déclaration, la moitié de la taxe reste acquise à la Caisse fédérale.

III. Enregistrement et publication

Article 43

(1) La déclaration de renonciation partielle qui est en ordre est inscrite au registre des brevets.

(2) En outre, le Bureau la publie et la joint à l'exposé d'invention; un nouveau document de brevet est remis au titulaire du brevet.

B. Limitation du brevet par le juge; enregistrement et publication

Article 44

L'article 43 est applicable par analogie lorsque le juge limite un brevet selon les articles 27 et 30 de la loi.

C. Constitution de nouveaux brevets

I. Forme de la requête; procédure de notification

Article 45

Les dispositions du présent règlement valables pour les demandes de brevet sont applicables par analogie à la requête sollicitant la constitution d'un nouveau brevet d'après les articles 25, 27, alinéa (3), ou 30, alinéa (2), de la loi; les articles 46 à 48 sont réservés. La requête sera accompagnée de la taxe prévue à l'article 34, lettre i).

II. Revendication

Article 46

Pour chaque nouveau brevet qui sera constitué selon l'article 45, de nouvelles revendications suivies, le cas échéant, de sous-revendications, seront formulées dans les limites des revendications et sous-revendications éliminées du brevet initial, compte tenu des articles 1^{er}, 2, 24 et 52 à 55 de la loi.

III. Description

Article 47

Dans la mesure où il n'en résulte aucune obscurité quant à la portée juridique du brevet, il pourra être renvoyé, pour la description et le dessin, à l'exposé d'invention du brevet initial en ajoutant une déclaration analogue à celle-ci:

« Les parties de la description et du dessin de l'exposé d'invention numéro ... qui seraient incompatibles avec la revendication ou les sous-revendications du présent brevet doivent être considérées comme supprimées. »

Dans le cas contraire, les parties de l'exposé d'invention du brevet initial, nécessaires à l'intelligence de la revendication et des sous-revendications du nouveau brevet, seront reproduites dans la forme appropriée.

IV. Taxes

Article 48

(1) Si la requête est en ordre, le Bureau impartit au titulaire du brevet un délai pour payer la taxe prévue à l'article 45 de la loi; il en sera déduite la taxe déjà payée en vertu de l'article 45 du présent règlement. Si le délai n'est pas observé, le Bureau rejette la requête.

(2) En cas de retrait de la requête, ou de rejet pour un motif quelconque, la moitié de la taxe (art. 45 du présent règlement) reste acquise à la Caisse fédérale.

CHAPITRE 10

Modifications concernant le droit à la délivrance du brevet et le droit au brevet; changement de mandataire

A. Admission partielle d'une action en cession

Article 49

(1) Si le juge a ordonné, conformément à l'article 30 de la loi, la cession d'une demande de brevet en éliminant certaines revendications ou sous-revendications, le déposant qui succombe pourra former, avec les revendications ou sous-revendications exclusives de la cession, une ou plusieurs nouvelles demandes de brevet dont la date de dépôt sera celle de la demande cédée.

(2) Si le juge a ordonné, conformément à l'article 30 de la loi, la cession d'un brevet en éliminant certaines revendications ou sous-revendications, le titulaire du brevet qui succombe peut demander la constitution, conformément aux articles 45 à 48, d'un ou de plusieurs nouveaux brevets pour les revendications ou sous-revendications éliminées.

(3) Lorsqu'il a reçu le jugement de cession définitif, le Bureau impartit au déposant de la demande, ou au titulaire du brevet qui a succombé, un délai de trois mois, qui ne peut

être prolongé, pour présenter les nouvelles demandes de brevet ou la requête sollicitant la constitution de nouveaux brevets; si le délai n'est pas observé, la requête ne sera plus admise.

B. Changement de déposant

Article 50

(1) Un changement de déposant est inscrit au registre des demandes de brevet lorsque la preuve du changement est faite par une déclaration munie de la signature légalisée de l'ancien déposant ou par tout autre document suffisant. Le titre probant est versé au dossier de la demande de brevet.

(2) Pour l'enregistrement du changement, la taxe prévue à l'article 34, lettre k), devra être payée d'avance pour chaque demande de brevet. Tant que la taxe n'est pas payée, la demande d'enregistrement est tenue pour non présentée; le requérant en est informé.

(3) Les prescriptions de l'article 51, alinéas (6) à (8), sont applicables par analogie.

*C. Modifications concernant le droit au brevet**I. Conditions d'enregistrement*

Article 51

(1) Les changements concernant le droit au brevet sont inscrits au registre des brevets lorsque la preuve des changements est faite par une déclaration munie de la signature légalisée du titulaire du brevet inscrit au registre ou par tout autre document suffisant. Le titre probant est versé au dossier du brevet.

(2) Sont considérés comme des changements concernant le droit au brevet les cessions totales ou partielles du brevet, ainsi que l'octroi de droits limités, tels que la mise en gage ou la délivrance de licences.

(3) Tant qu'une licence exclusive est inscrite au registre, aucune autre licence incompatible avec elle ne sera enregistrée pour le même brevet.

(4) Des sous-licences sont enregistrées lorsque la preuve est faite que le preneur de licence inscrit possède le droit de délivrer des sous-licences et lorsque la preuve de la délivrance est faite par une déclaration munie de la signature légalisée du preneur de licence ou par tout autre document suffisant. Le titre probant est versé au dossier du brevet.

(5) L'inscription d'un changement concernant le droit à un brevet principal ou additionnel est soumise au paiement d'avance de la taxe prévue à l'article 34, lettre l). Tant que la taxe n'est pas payée, la demande d'enregistrement est tenue pour non présentée; le requérant en est informé.

(6) Lorsque, pour le même brevet, il est demandé en même temps l'enregistrement de plusieurs changements touchant le droit au brevet, la taxe sera payée une seule fois.

(7) Les changements concernant le droit au brevet, qui reposent sur un jugement exécutoire ou sur une adjudication résultant d'une exécution forcée, sont enregistrés sans frais.

(8) Si la demande d'enregistrement est retirée ou rejetée, le Bureau rembourse la taxe éventuellement payée.

II. En cas de relation additionnelle

Article 52

(1) Lorsque des demandes de brevet additionnel ou des brevets additionnels sont subordonnés à un brevet principal, un transfert n'est enregistré que s'il comprend le brevet principal et les brevets additionnels ou les demandes de brevet additionnel qui lui sont subordonnés et si la preuve du transfert est faite par un moyen approprié.

(2) Si le transfert ne comprend que le brevet principal, les brevets additionnels ou demandes de brevet additionnel subordonnés au brevet principal seront en même temps transformés, les premiers en brevets principaux et les secondes en demandes de brevet principal.

(3) Les alinéas (1) et (2) sont applicables par analogie en cas de transfert d'une demande de brevet principal à laquelle sont subordonnées des demandes de brevet additionnel.

D. Radiation d'un droit limité: conditions

Article 53

La demande de radiation d'un droit limité au brevet, enregistré en faveur d'un tiers, est admise lorsque le titulaire du brevet la présente avec une déclaration de renonciation munie de la signature légalisée du tiers ou un autre titre probant suffisant.

E. Changement de mandataire

Article 54

(1) Les changements de mandataire sont inscrits au registre des demandes de brevet ou au registre des brevets, après présentation du pouvoir constituant le nouveau mandataire et paiement de la taxe prévue à l'article 34, lettre *m*). Tant que ces conditions ne sont pas remplies, la requête est tenue pour non présentée; le requérant en est informé.

(2) Un cinquième seulement de la taxe prévue à l'article 34, lettre *m*), sera payé, lorsque l'ancien mandataire est mandataire de profession et que le nouveau se trouve avec lui en rapport de succession d'affaires.

(3) La taxe prévue à l'article 34, lettre *m*), ne sera pas payée:

- a*) lorsqu'un premier mandataire est constitué;
- b*) lorsque le mandat de la personne inscrite comme mandataire est devenu caduc, sans qu'en même temps un nouveau mandataire soit constitué;
- c*) lorsque doit être enregistré en même temps un changement de déposant ou de titulaire du brevet.

CHAPITRE 11

Registres et dossiers

A. Registre des demandes de brevet

Article 55

(1) Dans le registre des demandes de brevet sont inscrits:

- a*) le numéro d'ordre de la demande de brevet;
- b*) le nom et le domicile du déposant;
- c*) le nom et le domicile d'affaires du mandataire;
- d*) le titre de l'invention;
- e*) la date de dépôt.

(2) Le Bureau peut encore y inscrire d'autres indications jugées utiles.

(3) Le registre n'est pas public; le Bureau renseigne cependant les tiers qui le requièrent sur des demandes de brevet pendantes, à condition que lui soit indiqué le nom du déposant ou le numéro de la demande de brevet. Le renseignement se limite à l'indication du nom du déposant et de son mandataire éventuel, du numéro de la demande, du titre de l'invention (dans la mesure où il ne révèle pas l'invention), de la date de dépôt et, le cas échéant, de la date de priorité.

(4) Ces renseignements sont soumis à une taxe (art. 35).

B. Inscription des brevets au registre des brevets

Article 56

(1) Lorsque la demande de brevet répond aux dispositions de la loi et du présent règlement, le brevet est délivré par son inscription au registre des brevets.

(2) La date officielle de l'enregistrement du brevet tombe le quinze ou le dernier jour de chaque mois.

(3) Le déposant peut demander que le brevet ne soit pas enregistré avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de dépôt.

(4) Sur demande motivée, l'enregistrement du brevet peut être ajourné jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans au plus à compter de la date de dépôt.

(5) Les alinéas (1) et (2) sont applicables par analogie aux requêtes sollicitant la constitution de nouveaux brevets; le registre indiquera qu'il s'agit d'un brevet constitué conformément à l'article 25 de la loi.

C. Contenu du registre des brevets

Article 57

(1) Dans le registre des brevets sont inscrits:

- a*) le numéro d'ordre du brevet principal ou additionnel;
- b*) la classe, la sous-classe, le groupe et le sous-groupe de l'invention;
- c*) le titre de l'invention;
- d*) la date de dépôt et le numéro de la demande;
- e*) la date de l'enregistrement du brevet et de la publication de l'exposé d'invention;
- f*) les indications de priorité;
- g*) le nom et le domicile du titulaire du brevet;
- h*) le nom et le domicile d'affaires du mandataire;
- i*) le nom et le domicile de l'inventeur, si celui-ci n'a pas renoncé à être mentionné;
- k*) pour un brevet principal: les numéros d'ordre des brevets additionnels subordonnés;
- l*) pour un brevet additionnel: le numéro d'ordre du brevet principal;
- m*) les modifications concernant l'existence du brevet ou le droit au brevet;
- n*) les changements relatifs au domicile du titulaire du brevet, à la personne ou au domicile d'affaires du mandataire.

(2) Le Bureau peut encore y inscrire d'autres indications jugées utiles.

(3) Chacun peut consulter le registre des brevets durant les heures de Bureau et contre paiement d'une taxe (art. 35).

D. Dossiers

I. Contenu

Article 58

(1) Le Bureau tient pour chaque demande de brevet et chaque brevet un dossier renseignant dans l'ordre chronologique sur le cours suivi par la procédure d'examen et sur les modifications concernant l'existence du brevet et le droit au brevet. Après la publication de l'exposé d'invention, son contenu est réparti dans deux dossiers nommés dossiers I et II.

(2) Le dossier I contient:

- a) la requête sollicitant la délivrance du brevet;
- b) le pouvoir du mandataire;
- c) les pièces techniques dans la teneur qui a servi de base pour délivrer le brevet (art. 56, al. 1);
- d) la mention de l'inventeur, si celui-ci n'y a pas renoncé;
- e) les pièces à l'appui de la priorité;
- f) les décisions relatives à la réintégration en l'état antérieur;
- g) les titres constatant la preuve des modifications concernant l'existence du brevet et le droit au brevet.

(3) Le dossier II contient toutes les autres pièces.

II. Consultation des dossiers

Article 59

(1) Sont exclues de la consultation les pièces de caractère interne du Bureau, ainsi que les pièces de correspondance du Bureau avec d'autres autorités administratives ou judiciaires ou avec des bureaux de brevet étrangers. Les dispositions suivantes sont valables en ce qui concerne les autres pièces des dossiers.

(2) Avant la publication de l'exposé d'invention, peuvent consulter le dossier le déposant, son mandataire et les tiers apportant la preuve que le déposant ou son mandataire y consent.

(3) Après la publication de l'exposé d'invention, le dossier I peut être consulté par chacun; l'alinéa (2) est applicable par analogie pour la consultation du dossier II.

(4) L'alinéa (2) est applicable par analogie pour la consultation du dossier des demandes de brevet rejetées ou retirées.

(5) Celui qui veut consulter le dossier ou les dossiers I ou II communiquera d'avance et par écrit au Bureau la date qu'il envisage pour le faire.

(6) Lorsque l'intérêt public l'exige, le Département fédéral de justice et police peut autoriser le Bureau à laisser consulter le dossier ou le dossier II par les chefs de division de l'administration fédérale.

(7) Sont réservées les prescriptions générales en matière d'entraide judiciaire à l'égard des autorités de justice cantonales et fédérales.

CHAPITRE 12

Publications du Bureau

A. Liste des brevets

Article 60

(1) Les publications prévues à l'article 61 de la loi ont lieu dans des listes bimensuelles.

(2) La radiation du brevet, faute de paiement d'une annuité échue, est publiée seulement lorsque le délai de rétablissement (art. 46, al. 1, de la loi) a pris fin sans avoir été utilisé.

B. Exposés d'invention

Article 61

(1) Les exposés d'invention et les déclarations de renonciation partielle sont publiés le dernier jour ouvrable de chaque quinzaine de mois.

(2) Le répertoire des exposés d'invention publiés est inséré dans la liste des brevets suivante.

(3) A partir du jour de leur publication, les exposés d'invention peuvent être consultés gratuitement par chacun au Bureau ou achetés.

(4) Le prix de vente d'un exemplaire d'exposé d'invention et les conditions de livraison à prix réduit sont fixés par le Bureau, d'entente avec la centrale des imprimés et du matériel de la Chancellerie fédérale.

C. Ajournement de la publication de l'exposé d'invention

Article 62

(1) Le Bureau n'accepte une requête tendant à ajourner la publication de l'exposé d'invention que s'il l'a reçue au plus tard la veille du jour prévu pour la publication.

(2) L'ajournement ne devra pas être de plus de six mois à partir de la date officielle d'enregistrement du brevet.

D. Non-publication de l'exposé d'invention

Article 63

(1) Le Bureau n'accepte une requête sollicitant la non-publication de l'exposé d'invention que s'il reçoit, au plus tard la veille du jour prévu pour la publication, une déclaration de renonciation entière et inconditionnelle au brevet, ainsi que la taxe prévue à l'article 34, lettre n).

(2) Si les conditions de l'alinéa (1) sont remplies, le Bureau impartit au titulaire du brevet un délai de deux mois, qui ne peut être prolongé, pour payer les frais de l'impression commencée ou achevée de l'exposé d'invention. Si le délai est observé, la publication n'a pas lieu; sinon, la déclaration de renonciation devient caduque et l'exposé d'invention est publié dès que possible.

E. Remise des exposés d'invention à des autorités, écoles, etc.

Article 64

(1) Sur demande, le Bureau remet gratuitement des exposés d'invention:

- a) aux départements de l'administration fédérale;
- b) au Tribunal fédéral suisse;

- c) à la Direction générale des chemins de fer fédéraux suisses;
- d) aux gouvernements cantonaux ainsi qu'aux autorités judiciaires compétentes selon l'article 78, alinéa (2), de la loi;
- e) aux établissements d'instruction technique supérieure et aux musées industriels de Suisse.

(2) Avec l'approbation du Département fédéral de justice et police, le Bureau remet gratuitement des exposés d'invention:

- a) à des collections publiques en Suisse;
- b) sous condition de réciprocité, à des offices de brevet étrangers et à d'autres institutions qui le demandent.

F. Document du brevet

Article 65

(1) Le Bureau envoie le document du brevet au titulaire du brevet le jour de la publication de l'exposé d'invention.

(2) Le Bureau délivre, sur demande du titulaire du brevet, des doubles du document de brevet; ces doubles doivent être désignés comme tels de manière apparente.

(3) Le double d'un document de brevet est délivré contre paiement préalable de la taxe prévue à l'article 34, lettre o).

G. Catalogue annuel

Article 66

Le Bureau publie chaque année un catalogue relatif à l'exercice précédent.

CHAPITRE 13

Surveillance des mandataires de profession

Etendue de la surveillance; sanctions

Article 67

(1) Si le comportement en affaires d'un mandataire de profession donne lieu à des plaintes, le Département fédéral de justice et police peut, après avoir entendu le mandataire,

- a) lui donner un avertissement;
- b) autoriser le Bureau à l'exclure temporairement ou définitivement comme mandataire pour de nouvelles affaires;
- c) ordonner la publication de telles mesures.

(2) Le comportement en affaires du mandataire est jugé dans son ensemble, qu'il s'agisse de mandats concernant des demandes de brevet à présenter en Suisse ou à l'étranger ou qui l'ont déjà été, ou de mandats concernant des brevets délivrés en Suisse ou à l'étranger.

(3) En règle générale, l'autorisation au sens de l'alinéa (1), lettre b), ne sera accordée au Bureau que lorsqu'un avertissement préalable se sera révélé inefficace.

CHAPITRE 14

Entrée en vigueur; droit transitoire

A. Entrée en vigueur

Article 68

(1) Le présent règlement d'exécution entre en vigueur le 1^{er} janvier 1960.

(2) Est abrogé à la même date le règlement d'exécution du 18 octobre 1955 pour les titres premier et deuxième de la loi fédérale sur les brevets d'invention (règlement d'exécution I) ¹⁾.

B. Droit transitoire

Article 69

(1) Le présent règlement d'exécution est également applicable aux affaires pendantes le 1^{er} janvier 1960. Sont réservés les alinéas (2) et (3).

(2) La durée des délais qui ont été fixés avant le 1^{er} janvier 1960 par décision du Bureau demeure inchangée.

(3) L'ancien droit reste applicable pour fixer le montant des frais d'impression mis à la charge du déposant pour les brevets enregistrés avant le 1^{er} janvier 1960.

Etudes générales

Etude relative à une coopération internationale dans le domaine des brevets d'invention

Bibliographie

Il brevetto si addice a Flora? (Le brevet s'applique-t-il à la flore?). par le Professeur *Marcello Roscioni*, Directeur de l'Office central des brevets à Rome. Tirage à part de l'ouvrage *60 Jahre Österreichisches Patentamt* (les 60 ans du Bureau autrichien des brevets). Une brochure de 6 pages. 21 × 29.5 cm., hors commerce. Vienne, 1959.

La question de la protection des nouveautés végétales, qui est depuis longtemps à l'étude¹⁾, est traitée ici dans un but constructif.

Le Professeur Roscioni établit tout d'abord, sur la base de principes juridiques et techniques, la définition de la nouveauté végétale: tout individu végétal ayant des caractères identifiables aptes à le différencier des individus de la même espèce existant dans la nature, suffisamment stable et pour l'intention duquel il y a en le concours humain. Il reconnaît que la nouveauté, qu'elle soit obtenue par sélection, hybridation, mutation ou par l'ensemble de ces procédés, est toujours le résultat d'une activité de création par l'esprit de l'homme en vue d'atteindre un progrès dans le domaine technique. A ce propos, l'auteur rappelle que les délégations des pays convoqués lors de la Conférence internationale pour la protection des nouveautés végétales, qui a eu lieu à Paris le 7 mai 1957²⁾, ont admis que le droit de l'obtenteur est compris dans les droits sur les biens immatériels, en parfaite analogie avec le droit de l'inventeur. L'auteur cite certains exemples de nouveautés végétales, par rapport aux trois classes fondamentales d'inventions: des produits, des procédés ou des résultats. En cette matière particulière, procédé et produit s'identifient dans un *corpus matériel unique*: la nouveauté végétale.

Afin qu'une invention soit brevetable, elle doit être nouvelle, applicable à l'industrie, licite et originale.

En point de vue technique, les végétaux présentent tous des caractères qui permettent de constater s'ils sont des organismes nouveaux et originaux.

Les règles des lois nationales interdisant la protection des inventions pour des raisons d'ordre public et de morale s'appliquent également aux nouveautés végétales. Par exemple, si une loi déclarait les médicaments ou les aliments non brevetables, les plantes officinales ou aptes à l'alimentation ne pourraient plus être protégées.

Le caractère industriel de la nouveauté végétale est plus difficile à établir à cause des différentes opinions sur ce point. Cependant, l'auteur fait abstraction de toute discussion sur la valeur exacte du mot « industrie » et de son extension à l'agriculture. Il se base sur le principe selon lequel l'invention revêt un caractère industriel lorsqu'elle apporte une contribution à la productivité au moyen de la solution des problèmes techniques. Cette opinion est confirmée, à notre avis, par l'article 1er (3) de la Convention de Paris.

Il n'y a aucune raison pour exclure de la protection par brevets une nouvelle variété de blé qui pourrait, par exemple, augmenter la production des céréales. Cependant, l'auteur admet que la législation ordinaire sur les brevets d'invention doit être amendée et intégrée pour s'appliquer aux nouveautés végétales, en raison des différences existant entre deux objets de protection: matière inerte et organisme vivant. L'obligation d'annexer à la demande de brevet la documentation nécessaire pour identifier l'invention pourrait donc être remplacée par un dépôt de la nouveauté végétale auprès d'une station expérimentale agricole ou auprès d'un jardin botanique de l'institut universitaire. L'obligation d'exploiter devrait être modifiée en tenant compte de certaines nouveautés végétales qui ne peuvent végéter et se reproduire que dans un milieu naturel déterminé, éventuellement situé hors du territoire du pays qui a délivré le brevet.

En conclusion, le Professeur Roscioni estime que les nouveautés végétales sont susceptibles de protection au moyen des brevets, même si cette protection comporte une mise à jour des lois en vigueur.

¹⁾ Voir les articles précédents publiés dans *Prop. ind.*, 1922, p. 54; 1923, p. 31; 1931, p. 75; 1932, p. 58; 1941, p. 119; 1947, p. 83; 1955, p. 116 et 119; 1956, p. 176; 1957, p. 103.

²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1957, p. 103.

Grâce à son brillant esprit de logique, le Professeur Roscioni nous donne non exposé non seulement de synthèse des problèmes les plus importants en ce qui concerne la protection des nouveautés végétales mais aussi leurs solutions exactes.

G. R.

* * *

Das schweizerische Patentrecht, par *Rudolf E. Blum et Mario M. Pedrazzini*, Kommentar zum Bundesgesetz betreffend die Erfindungspatente vom 25. Juni 1954 (Le droit suisse sur les brevets, commentaire de la loi fédérale sur les brevets d'invention, du 25 juin 1954). Tome I, comprenant les articles 1^{er} à 16, Berne 1957, 511 pages, 79 fr.; tome II, comprenant les articles 17 à 48, Berne 1959, 750 pages, 95 fr.

Nos deux auteurs ont commencé, et ont accompli à moitié, en peu de temps, une œuvre dont on ne trouve pas d'équivalent dans le domaine de la propriété intellectuelle. L'objet principal de leur ouvrage est la nouvelle loi suisse sur les brevets d'invention, qu'ils étudient article par article, sous la forme classique du commentaire, le texte de chaque article étant suivi des explications nécessaires. Toutefois, l'ouvrage représente bien plus qu'un simple commentaire et ne se limite pas non plus au droit suisse. On peut dire sans risque d'exagération qu'il constitue un véritable monument du droit sur les brevets d'invention. Aux deux volumes déjà publiés suivront très prochainement deux autres encore. Le tout comprendra plus de 2500 pages. Même si l'on avait affaire à une simple compilation, on devrait déjà s'incliner devant la force et la discipline de travail qu'elle suppose, heureux d'avoir à disposition un instrument de travail qui constitue une source de renseignements innombrables, tant sur la jurisprudence suisse qu'étrangère. Tout au plus pourra-t-on se demander si cette œuvre énorme ne perdrait pas de son importance avec le temps, puisque toute compilation a précisément pour but de fournir des informations sur la doctrine et la jurisprudence les plus récentes. Mais l'œuvre ne risque pas de perdre de sitôt de son actualité, car les auteurs ne se sont pas bornés à une simple compilation, si complète fût-elle, de la doctrine et de la jurisprudence. Ils ont visé plus loin et se sont attelés à une tâche beaucoup plus difficile. Certes, leur ouvrage répond à ce que l'on attend de tout commentaire. Il constitue une source d'informations aussi vastes et complètes que possible. Mais, plus que cela, il reproduit aussi les idées dogmatiques des auteurs qui, à chaque problème particulier, en ont exposé les fondements théoriques et font ressortir les relations existantes entre le droit spécial sur les brevets d'invention, le droit immatériel et les principes généraux du droit. Il s'agit donc à la fois d'un recueil d'informations pratiques et d'un traité théorique. Dans ce genre, le commentaire d'Hermann Isay avait été un exemple fameux. Mais, entre le livre concentré d'Isay et le volumineux ouvrage de Blum et Pedrazzini, il n'y a de commun que l'effort d'ordonner, à l'aide d'une même théorie juridique, une matière complexe rassemblée par les auteurs et la jurisprudence.

A ce propos, il n'est pas sans intérêt de s'arrêter un instant sur la personnalité de chacun des co-auteurs, dont le courageux travail de collaboration, long de plusieurs années, a abouti à une œuvre aussi personnelle. Leur communauté d'esprit a été si parfaite que le lecteur le plus averti a de la peine à reconnaître la part contributive de chaque auteur, bien que l'un et l'autre ait rédigé séparément sa propre partie. Ce n'est qu'après s'être familiarisé avec l'œuvre que l'on croit pouvoir discerner certaines différences dues au tempérament, aux idées personnelles et surtout au passé professionnel de chaque auteur.

R. Blum, juriste et ingénieur-conseil, est bien connu des milieux internationaux de par son activité professionnelle, ses publications et les services administratifs rendus au sein de l'AIPPI. Il apporte au juriste les renseignements techniques nécessaires, par exemple dans le domaine des remèdes et des substances chimiques. Il connaît, grâce à une longue et vaste expérience, les lacunes de la doctrine et de la jurisprudence et les problèmes dont la solution, faute de notions bien définies et précises, est restée douteuse; il sait que mainte construction juridique n'est parfois qu'une façade trompeuse et il cherche à y suppléer en proposant des solutions fondées sur une solide argumentation (voir par exemple le chapitre relatif à la nullité des brevets).

Quant à M. Pedrazzini, privat-docent à l'Université de Zurich et avocat, il a fait ses premières armes en matière de propriété industrielle en collaborant au présent ouvrage. Il a mis à disposition un grand talent et une culture juridique peu commune, dont la base pandectiste caractérise certaines parties dues à sa plume. Il cherche à sauver ce qu'il y a de valable dans la méthode des grands juristes allemands, méthode aujourd'hui trop négligée, trop blâmée et repoussée sous le qualificatif de «Begriffsjurisprudenz», c'est-à-dire d'une science juridique par trop théorique. Certes, il n'est pas facile de faire la synthèse de la méthode moderne de la phénoménologie des faits, combinée avec le désir de donner à chacun ce qui lui est dû (*suum cuique tribuere*), d'une part, et des emprunts aux constructions doctrinales des pandectistes, d'autre part. On peut se demander parfois si telle construction juridique de Pedrazzini s'adapte pleinement aux faits. Se poser cette question et chercher à lui donner une réponse pourra constituer une excellente gymnastique de l'esprit.

Un trait propre à chacun des co-auteurs, et qui mérite tout particulièrement d'être signalé, c'est leur force d'imagination. Le travail analytique, la dissection des textes et de la jurisprudence est l'ABC de la science juridique. Mais le vrai juriste ne s'arrête pas là. Il suit les pensées et les idées des parties en présence, il cherche à pénétrer les faits jusqu'à leur noyau secret, remonte à la source cachée des désirs et des passions, et cherche à prévoir les complications qui pourraient surgir à l'avenir. A cet égard, nos deux auteurs ont fait preuve d'une clairvoyance étonnante. Ils ont envisagé maintes situations qui jusqu'à lors avaient échappé aux spécialistes les plus avertis (voir par exemple les chapitres consacrés à la nullité des brevets, aux contrats de licence, au droit de priorité). Chaque fois que l'on pourra se trouver devant une lacune, il conviendra, à l'avenir, de se demander si Blum et Pedrazzini n'en ont pas déjà parlé.

Un point de vaste international aussi, le présent ouvrage constitue sans doute une des œuvres les plus intéressantes qui ait jamais été écrite en la matière. Pour le spécialiste, la consultation en est aisée. Le profane, ou même le juriste non spécialisé, pourra quelquefois se sentir un peu égaré par la richesse même de l'ouvrage; mais avec un peu de patience, il trouvera certainement tous les renseignements qu'il désire.

Après tous les éloges que mérite l'ouvrage, nous nous permettrons enfin une remarque critique. La force de conviction des auteurs risquera parfois d'entraîner le lecteur à admettre des thèses peu conformes à la doctrine générale et à la jurisprudence suisse. Dans le premier volume surtout, les auteurs ont exposé librement leurs vues personnelles, sans trop marquer les différences qui les opposaient à l'opinion générale. (Entre temps, le Tribunal fédéral a rejeté leur proposition de remplacer le critère du niveau de l'invention [*Erfindungshöhe*] par celui de l'enrichissement technique [*Bereicherungsnorm*], qui leur paraissait plus proche de la notion du progrès technique et qui nous semble pourtant ne pas abandonner l'idée du niveau de l'invention.) Le second volume recherche davantage le dialogue et fait mieux ressortir les différentes thèses en présence. Les divergences d'opinion ne manquent pas, vu le caractère personnel aussi accentué de l'ouvrage. Nous avons eu, et nous aurons encore, l'occasion d'engager avec les auteurs une discussion détaillée, en traitant les mêmes questions.

Nous ne voulons pas terminer sans rendre un hommage qui s'adresse aussi bien aux auteurs qu'à l'éditeur. Une reliure et des caractères élégants soulignent l'importance exceptionnelle d'une œuvre intellectuelle qui restera pendant longtemps, sur le plan international, une des sources les plus intéressantes pour la connaissance du droit sur les brevets d'invention et, sur le plan suisse, une œuvre maîtresse en ce domaine.

A. TROLLER